

Annexe 7 : Engins et filets autorisés par type de licences de pêche sur le domaine public fluvial du département de la Gironde rétrocedé à EPIDOR pour la période 2023-2027

1 - Engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets par type de licence

Zones de Pêche	Type de licence	Filet tramail dérivant amateur	Nasse à silure	Nasse à anguille et à écrevisse	Nasses à lamproie et à écrevisse	Nasses à poissons, autres que nasses à anguille, lamproie, écrevisse	Lignes de fond (ou cordeaux tendus depuis la rive)	Carrelet de la rive ou en bateau	Balances	Lignes montées sur canne
DORDOGNE (Lots 1,2,4,5,6 + zones A et B) et ISLE	Petite Pêche Bateau		1	6 (A)		3	3	1	6	4
	Petite Pêche Nouvelle		1	3	3	3	3	1	6	4
DORDOGNE (Zones A et B)	Filet Dérivant Amateur	1	3					1	6	4
DORDOGNE (Zones A et B) et ISLE B4	Anguille			3			3		6	4
DORDOGNE (Zones A et B) et ISLE	Carrelet							1 carrelet fixe de la rive	6	4

(A) En application de l'article R436-24 du code de l'environnement, le nombre total de nasses à anguilles, écrevisses et lamproies autorisées est de 6 au maximum, dont trois nasses à anguilles maximum.

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles R436-26 et R436-28 du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 60 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres. Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Nasses anguillères : longueur maximale hors tout : 1,20 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimum : 10 millimètres. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs : 60 millimètres. Maille minimum : 10 millimètres.

Nasse à silures : longueur maximale hors tout : 3 mètres, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse ou lamproie : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus depuis la berge dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Les lignes de fond comporteront 18 hameçons maximum montés sur 3 lignes au plus. Une bouée de couleur jaune, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond. Les trois lignes autorisées par la licence peuvent être disposées au même endroit.

Bourgues : l'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : surface maximale : 25 mètres², maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Balances à crevettes et à écrevisses : diamètre maximal hors tout : 0,30 mètre, maille minimale : 6 millimètres pour les crevettes et 10 millimètres pour les écrevisses profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

2 – Engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce par type de licence

DORDOGNE ZONE A+B+C Pêcheur Fluvial

Type de licence ⇨	Licence Grande pêche	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (T)
Engins et filets de pêche ↗			
Filet dérivant ou fixe	1		
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150		
Nasses à crevettes supplémentaires	50		
Nasses à écrevisses	100		
Nasses à silures	5		
Carrelet de la rive ou en bateau	1		
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3	
Balances	6		
Lignes montées sur canne	4		
Nasses à anguilles		100	
Tamis civelle (hors drossage) (T)			1
Tamis pour le drossage (T)			2

(T) timbre « civelle » obligatoire

DORDOGNE ZONE B+C Pêcheur Fluvial

Type de licence ⇨	Licence filet fixe
Engins et filets de pêche ↗	
Filet fixe	3

DORDOGNE ZONE A Marin-Pêcheur

Type de licence ⇨ Engins et filets de pêche ⇨	Licence Grande pêche Marin-Pêcheur	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (T)
Filet dérivant ou fixe	1		
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150		
Nasses à crevettes supplémentaires	50		
Nasses à écrevisses	100		
Nasses à silures	5		
Carrelet de la rive ou en bateau	1		
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3	
Balances	6		
Lignes montées sur canne	4		
Nasses à anguilles		100	
Tamis civelle (hors drossage) (T)			
Tamis pour le drossage (T)			2

(T) timbre « civelle » obligatoire

DORDOGNE Lots 1, 2, 4, 5 et 6 Pêcheur Fluvial (A)

Type de licence ⇨ Engins et filets de pêche ⇨	Licence Grande pêche	Licence Fermier	Licence anguille jaune sur les lots
Filet fixe	1 (50 m de long Maxi)	2 (50 m de long Maxi)	
Araignée ou épervier		1	
Verveux	5	5	
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	50	150	
Nasses à crevettes supplémentaires	50	50	
Nasses à écrevisses	100	100	
Nasses à silures	5	5	
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive			10
Balances	6	6	
Lignes montées sur canne	4	4	
Nasses à anguilles			30

(A) le co-fermier et le locataire (fermier) utilisent en commun les engins et filets autorisés sur le lot

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles [R436-26](#) et [R436-28](#) du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : Les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 180 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Filets fixes :

LICENCE GRANDE PECHE : Longueur maximale : 180 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE DANS LES LOTS : Longueur maximale : 50 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE SPECIFIQUE "Filet Fixe Professionnel" : Longueur maximale : 20 mètres. Hauteur maximale : 5 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Épervier (locataire-fermier/co-fermier) : Les filets du type épervier utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Hauteur maximale de 3 mètres. Maille autorisée : 10 millimètres minimum.

Nasses anguillères : Longueur maximale hors tout : 1,20 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs : 60 millimètres.

Nasse à silures : Longueur maximale hors tout : 3 mètres. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse, silure ou lamproie : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Nasses à crevettes : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 6 millimètres.

Nasses à écrevisses : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 10 millimètres. Elles devront comporter une cheminée permettant l'échappement de l'anguille.

Lignes de fond : Les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordons seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Les lignes de fond auront au maximum 450 hameçons au plus pour les 3 lignes ou les cordons tendus depuis la rive auront au maximum 60 hameçons pour les 3 cordons.

Bourgnés : L'emploi des bourgnés traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : Surface maximale : 25 mètre². Maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Drossage : (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 CV bridé à 60 CV. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètres.

Balances à crevettes et à écrevisses : Profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.